



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société MARKHOR  
Commune de Breteuil**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement et notamment ces articles 1 et 2 qui disposent :

Article 1 :

*« Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :*

*a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :*

*- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;*

*b) Concernant la dénomination, nature et quantité :*

*- la dénomination usuelle du déchet ;  
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;  
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;  
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;*

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »

Article 2 :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.  
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1980 autorisant la société PAILLET SARL à exploiter sur le territoire de la commune de Breteuil des activités de dépôt de ferrailles et de fonderie de métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé du 13-février 2006 relatif à la reprise par la société BRETEUIL METAUX des activités de la société PAILLET SARL ;

Vu les courriers des 25 mai et 28 juillet 2017 déclarant le changement d'exploitant de la société BRETEUIL METAUX au profit de la société MOON METAL ;

Vu le courrier du 24 mai 2022 déclarant le changement d'exploitant de la société MOON METAL au profit de la société MARKHOR ;

Vu la visite d'inspection du 24 août 2022 réalisée sur le site de la société MARKHOR à Breteuil ;

Vu le porter à connaissance de la société MARKHOR déposé le 1<sup>er</sup> septembre 2022 demandant le classement du site au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin de pouvoir réaliser le regroupement et le stockage de batteries ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2022 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 24 août 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'un registre des déchets entrants et d'un second pour les déchets sortants ;
2. ces registres ne sont pas complets au regard des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement susvisé ;
3. l'exploitant ne respecte donc pas les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement susvisé ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ne permettent pas de justifier d'une traçabilité des déchets ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MARKHOR de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
6. lors de la visite du 24 août 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de batteries sur le site ;
7. la société MARKHOR n'est pas autorisée à recevoir des déchets dangereux sur le site ;
8. ces constats constituent un danger pour l'environnement au sens de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
9. la société MARKHOR a déposé le 1er septembre 2022 un porter à connaissance demandant le classement du site au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin de pouvoir réaliser le regroupement et le stockage de batteries ;
10. dans l'attente de la détermination du caractère substantiel des modifications apportées aux conditions d'exploitation du site, il convient d'imposer à la société MARKHOR des mesures nécessaires pour prévenir ce danger ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société MARKHOR exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sise route de Chepoix sur la commune de Breteuil (60120), est tenue de respecter les articles 2 et 3 du présent arrêté.

## **Article 2 :**

La société MARKHOR est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement susvisé en mettant en place sur le site un registre des déchets entrants, ainsi qu'un registre des déchets sortants conformément à ces deux articles **sous un délai de quinze jours**.

## **Article 3 :**

La société MARKHOR procède à l'évacuation des batteries présentes sur le site vers une installation dûment autorisée **sous un délai de sept jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions fixées à l'alinéa précédent sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement **sous un délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 4 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

## **Article 5 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breteuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breteuil fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Breteuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Sebastien LIME

**Destinataires :**

Société MARKHOR

Madame la sous-préfète de Clermont

Monsieur le maire de la commune de Breteuil

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise